



eFutura

Association pour la Transition Numérique

FACTURE ELECTRONIQUE

LA RÉFORME 2026/2027

www.efutura.fr

INTRODUCTION	3
1. La Réforme de la Facture Electronique en France	5
2. Quelles sont les entreprises concernées ?	5
3. Le calendrier	6
4. Les dispositifs de la réforme	6
L'e-invoicing	7
L'e-reporting	7
Le cycle de vie des factures	8
Les données de paiement	8
5. Les acteurs de la réforme	8
Les entreprises assujetties	8
Le Portail Public de Facturation (PPF)	9
Le concentrateur des données	9
L'annuaire central	9
Les Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP)	9
Les Opérateurs de Dématérialisation (OD)	10
6. Le socle des formats	10
7. Les étapes pour une facture client conforme	11
Opérations et champ d'application de la TVA	11
Cas d'usage	11
Qualité des référentiels de données	12
8. L'archivage des factures	12
9. Où en sont les entreprises fin 2024 ?	13
Les Grandes Entreprises	13
Les ETI	13
Les TPE / PME	13
La tribune de l'expert-comptable	14
La tribune de l'éditeur de logiciel GED pour les TPE / PME	15
CONCLUSION	16



INTRODUCTION

eFutura est une association professionnelle indépendante qui accompagne et regroupe les acteurs du numérique autour du document et de la data. eFutura fédère les acteurs de la gestion de contenu dans la transition numérique.

Les adhérents rejoignent **eFutura** pour comprendre les normes/régulations qui les concernent, pour être aidés et accompagnés dans différents domaines complexes générés par la transition numérique.

La réforme de la facture électronique est un des sujets fondamentaux qui doit être traité par les entreprises dans les deux années à venir.

Ce livret a été réalisé par le groupe de travail «Facture électronique» composé de membres divers : éditeurs de logiciels, hébergeurs, consultants, expert-comptables... Il est à destination des entreprises qui ont besoin de mieux comprendre la réforme. Ce livret et d'autres publications à venir de l'association **eFutura** ont pour objectif de vous accompagner dans ce changement profond de la manière de traiter des factures des entreprises françaises.



CONTRIBUTEURS

Nous remercions les personnes suivantes pour le temps qu'elles ont passé à la réalisation de ce livret :



HILAIRE Sandrine
BESTWAYS CONSULTING



NOUGUE-SANS Audrey
DOCAPOSTE



PARMENTIER Corinne
IMDS



LA HAUSSE DE LALOUVIERE Jean-Pierre
INTALIO



BILLAUD Rédoine
INTELDOCS



QUERE Joel
NUMEN



WOLFF Marc
STRATOW



LEVY John
Cabinet TREVYS ADVISORY



CHABANNE Pierre-Emeric & DESERT Inès
SAGES Informatique – Zeendoc



1 La Réforme de la Facture Electronique en France

La France suit des objectifs précis en mettant en œuvre la facturation électronique obligatoire¹.

En exploitant pleinement la facturation électronique, l'État souhaite moderniser les entreprises en les poussant à la dématérialisation, lutter contre la fraude fiscale à la TVA, permettre à l'administration d'avoir une meilleure connaissance de l'activité économique en temps réel et faciliter la vie des entreprises en favorisant le pré-remplissage de la déclaration de TVA.

Le mouvement est européen, depuis une dizaine d'années, les États européens déploient des mesures d'obligation de facturation électronique.

2 Quelles sont les entreprises concernées ?

La réforme concerne toutes les entreprises assujetties à la TVA², même si elles bénéficient de mesures spécifiques d'exonérations fiscales de TVA³, quel que soit leur statut juridique et fiscal.

Par "assujetti à la TVA", on entend toute personne ou entreprise qui exerce une activité économique régulière.

La franchise en base de TVA est un régime qui exonère les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Pourtant ces entreprises sont assujetties à la TVA. Elles sont donc concernées par la réforme.

Un autoentrepreneur est un assujetti, il est concerné par la réforme dès sa première facture émise même en dessous des seuils de redevabilité de la TVA.

Les entreprises qui ne font que des opérations totalement exonérées de TVA, comme les services de santé, les assurances ou l'enseignement, ne sont pas concernées par la réforme. Si elles font des opérations non exonérées de TVA, elles sont soumises à la réforme sur ces opérations.



Les opérateurs établis dans les départements de la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, sont concernés par la réforme. Les opérateurs établis dans les territoires de Guyane, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna (et les Terres australes et antarctiques françaises) n'entrent pas dans le champ de la réforme.

Une association à but lucratif est assujettie à la TVA, les opérations qu'elle réalise entrent dans le champ de la réforme. Les associations à but non lucratif sont considérées comme non assujetties dès lors que leurs recettes annuelles lucratives sont inférieures à 62 250 €.

A noter que tant que le n° SIRET n'a pas été attribué, l'entreprise n'est pas assujettie, elle n'est donc pas soumise à la réforme.



¹ LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

² L'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, modifiée par l'article 91 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024 définit le nouveau cadre juridique de la facturation électronique. Ces textes vont être amenés à être modifiés en 2025.

³ Code Général des Impôts - Opérations exonérées (Articles 261 à 263) - Décret n° 2024-496 du 30 mai 2024



3 Le calendrier

Un calendrier en deux phases a été établi par l'État, en émission et réception des factures, en fonction de la taille de l'entreprise.

En réception, la date est la même pour toutes les catégories d'entreprises assujetties⁴. Toutes les entreprises devront être capables de recevoir une facture électronique au 1er septembre 2026.

A cette date les grandes entreprises et ETI devront aussi émettre des factures électroniques.

En émission, la date pour les TPE/PME a été fixée au 1er septembre 2027.

La notion d'entreprise retenue est celle de l'unité légale identifiée par son numéro SIRET. La taille de l'entreprise s'apprécie au 1er janvier 2025⁵.



Recevoir	Toutes les entreprises	
Emettre	Grandes entreprises ⁶ Effectif >5000 ou CA>1,5Md € ETI Effectif entre 250 - 5000 ou CA<1,5Md €	TPE / PME Effectif <250 ou CA<50 M € MIC Effectif <10 ou CA<2M €

4 Les dispositifs de la réforme

Trois dispositifs sont prévus dans la réforme : l'**e-invoicing**, l'**e-reporting** et la **transmission de statut des factures et des données de paiement**

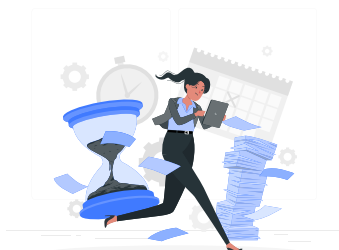
E-invoicing

Opérations BtoB domestiques



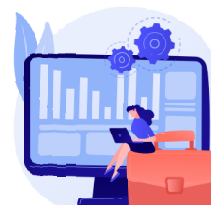
Cycle de vie

Suivi des statuts des factures



E-reporting

Opérations BtoB internationales et BtoC en France



⁴ Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022

⁵ Catégories d'entreprises définies à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et dans son décret d'application n°2008-1354 du 18 décembre 2008

⁶ Et les TPE/PME/MIC qui sont membres d'un assujetti unique



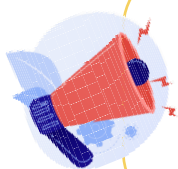
L'e-invoicing

L'e-invoicing, ou facture électronique, concerne l'ensemble des opérations d'achat et de vente de biens et/ou de prestations de services dès lors que ces opérations concernent le territoire national⁶.

La facturation électronique va transformer la manière dont les entreprises gèrent les factures. Il ne s'agit plus d'envoyer un fichier PDF par email. Il s'agit d'émettre, de transmettre et de recevoir des factures via des Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP) en utilisant des formats d'un socle de formats autorisés, structurés, standardisés. L'e-invoicing impose la transmission de certaines des données de la facture à l'administration fiscale. Cette transmission est de la responsabilité des Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP).

En fonction de la taille des entreprises et à partir des dates d'obligation d'émission, les factures PDF envoyées par email ne seront plus considérées comme des factures électroniques. Jusqu'à ces dates, ces factures PDF resteront conformes.

Les entreprises doivent obligatoirement passer par une Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) pour l'émission, la transmission et la réception des factures électroniques⁷. Il n'y a plus de lien direct entre acheteur et vendeur.



Une entreprise assujettie ne respectant pas l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique dans les conditions prévues par la réforme risque l'application d'une amende de 15 € par facture, plafonnée à 15 000 € par année civile. Les clients peuvent refuser une facture non conforme, le risque pour l'entreprise étant tout simplement de ne pas être payée. Les PDP seront elles aussi sanctionnées en cas de manquement à leurs obligations.

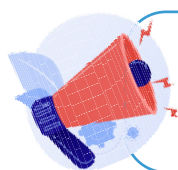
L'e-reporting

L'e-reporting complète l'e-invoicing en permettant à l'administration fiscale de collecter des données essentielles sur 2 catégories de transactions⁸ :

- les transactions B2B internationales (Business-to-Business) réalisées entre des entreprises établies en France et des entreprises établies hors de France
- les transactions B2C (Business-to-Consumer) réalisées entre des entreprises établies en France et des particuliers ou entreprises non assujettis à la TVA.

L'entreprise qui réalise une opération à l'international, vers des particuliers, ou qui reçoit une facture de l'international, devra passer par une Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) pour transmettre les données de ces transactions.

Ces données seront ensuite transmises à l'administration fiscale par la PDP. Le traitement automatisé visé par l'administration fiscale impose l'utilisation de formats de données structurés comme pour l'e-invoicing.



Une entreprise ne respectant pas les obligations de transmission de e-reporting risque une amende forfaitaire de 250€ par transaction, plafonnée à 15 000 € par année civile. Le nombre et la fréquence des transactions dépendent du régime d'imposition de l'entreprise assujettie⁹.

⁶ Art. 289 bis. - I du CGI

⁷ Art. 289 bis - II du CGI et art. 41 septies D de l'annexe IV du CGI

⁸ Articles 290 et 290 A du CGI



Le cycle de vie des factures

Le suivi des statuts des factures permet à l'acheteur et au fournisseur de suivre l'avancée du traitement de la facture. Les statuts assurent le respect de la chronologie du traitement d'une facture. Certains sont obligatoires, d'autres sont facultatifs et peuvent être proposés en option par les PDP en fonction des besoins de l'entreprise.

Pour le détail des statuts possibles, nous vous conseillons de vous reporter aux spécifications externes⁹.

Les statuts obligatoires sont les suivants :

- ➡ **Déposée** : La facture du fournisseur est transmise à sa plateforme d'émission (PDP émettrice), qui atteste que la facture a été contrôlée et est conforme.
- ➡ **Refusée** : Le destinataire refuse la facture dans son intégralité.
- ➡ **Encaissée** : Le fournisseur informe avoir perçu un paiement partiel ou total de la facture.
- ➡ **Rejetée** : L'un des contrôles fonctionnels réalisés par la plateforme d'émission ou de réception a détecté une anomalie sur la facture.

Les données de paiement

Sur les prestations de services, les entreprises doivent transmettre les données relatives aux paiements reçus, date d'encaissement et montant de transaction. Cette disposition est spécifique à la France. Elle permet de répondre à l'obligation de transmission de l'exigibilité de TVA pour les transactions sur lesquelles s'applique la TVA sur les paiements, informations nécessaires au pré-remplissage de la TVA.

5 Les acteurs de la réforme

Les entreprises assujetties

La réforme de la facture électronique en France représente une étape vers la digitalisation des processus comptables et fiscaux. Pour les entreprises assujetties à la TVA, cela implique une adaptation importante.

En cible, il s'agit de profiter des bénéfices significatifs attendus en termes d'efficacité, de réduction des coûts et de conformité : automatisation des processus de facturation et de comptabilité, réduction des erreurs, moins de traitement manuel des factures, ...

Les coûts liés à la mise à jour des systèmes informatiques et à la formation du personnel représentent un investissement initial. Il sera nécessaire d'adapter des processus internes et gérer la transition vers les nouveaux modes de facturation.



⁹ <https://www.impots.gouv.fr/specifications-externes-b2b>



Le Portail Public de Facturation (PPF)

Imaginé comme un "service minimum gratuit", le Portail Public de Facturation (PPF) ne sera finalement pas développé par l'État. Il a été abandonné par la DGFIP et l'AIFE le 15 octobre 2024.

Du point de vue de l'État, l'offre et le panel de solutions mis en œuvre par le secteur privé couvrent le besoin des entreprises, incluant les besoins spécifiques sectoriels.

L'État reste responsable du développement de deux briques :

➡ **Le concentrateur des données**

Les PDP ne sont pas en lien direct avec l'administration fiscale. Les flux de données vont passer par un intermédiaire technique appelé le concentrateur avant d'être transmis à l'administration fiscale. Ce concentrateur est opéré par l'AIFE et la DGFIP. L'État ne verra pas les factures, mais seulement certaines données extraites de ces factures par les PDP.

➡ **L'annuaire central**

L'annuaire central est une base de données essentielle permettant de stocker et de mettre à disposition les informations nécessaires au routage des factures électroniques entre Les Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP).

Il agit comme un point de contact unique pour l'adressage des factures. Le renseignement de l'annuaire sera effectué par l'Etat sur la base de quatre registres : le registre des entreprises privées (extrait du répertoire de l'INSEE contenant SIREN et SIRET), le registre des entreprises publiques (extrait de Chorus Pro, contenant SIRET et code routage des services des structures publiques), le registre des assujettis à la TVA française (extrait des référentiels de l'administration fiscale) et du registre des Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP) immatriculées par l'État.

Les Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP)

Les PDP deviennent obligatoires pour échanger des factures et permettre aux entreprises de répondre à leurs obligations légales. Une PDP doit être immatriculée par l'administration fiscale française après avoir soumis un dossier de candidature et démontré sa capacité à respecter les exigences réglementaires¹⁰. Les PDP doivent s'engager sur un traitement des données dans l'UE et assurer le non-transfert des données hors UE.

Les principales fonctions d'une PDP :

- ➡ Assurer l'émission, la transmission et la réception des factures électroniques.
- ➡ Extraire et transmettre certaines données de la facture vers le concentrateur qui transmettra ensuite ces données à l'administration fiscale.
- ➡ Assurer la transmission des données de transactions pour l'e-reporting des opérations BtoB internationales et BtoC.
- ➡ Gérer la transmission des statuts obligatoires et des données de paiement entre les entreprises et l'administration.



¹⁰ Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022

A date de publication de ce livret, les PDP sont immatriculées sous réserve de leur raccordement ultérieur au concentrateur, à l'annuaire et à au moins une autre PDP. Cette immatriculation sera valable trois ans, renouvelable à la suite d'un audit de l'État.

Le périmètre d'intervention des PDP est celui de leurs obligations réglementaires mais aussi de services associés aux traitements des factures/déclarations qui sont nécessaires aux entreprises. En ce qui concerne les petites entreprises ou les entreprises disposant déjà de solutions de traitement de factures installées, les PDP peuvent apparaître comme un simple « Service d'envoi/ réception sécurisé » des factures.

Les Opérateurs de Dématérialisation (OD)

Un OD est le nom donné à tout acteur non immatriculé par l'État qui intervient sur une facture. Ce sont des acteurs qui se positionnent entre les émetteurs / récepteurs et les PDP.

Il n'y a pas de limite de fonctionnalités pouvant être proposées par un OD sur le traitement des factures : génération des factures à partir des données de l'entreprise aux formats du socle, workflow de validation, rapprochements, contrôles avec des référentiels, stockage de documents, intégration des données dans des outils comptables, fonctions de scellement, gestion des achats, ...

Le champ des possibles est immense et les mêmes fonctionnalités pourront être proposées par une PDP ou un OD. La frontière entre les fonctionnalités des PDP et les OD se concrétise au moment de l'échange de la facture, domaine réservé aux PDP.



6 Le socle des formats

La réforme impose l'utilisation de formats standardisés pour les factures. Le socle repose sur trois formats syntaxiques pour faciliter le traitement automatisé¹¹ :

UBL (Universal Business Language) : UBL est un standard international basé sur le langage XML¹².

CII (Cross Industry Invoice) : CII est également un standard international pour la facturation électronique. Il s'appuie sur la spécification technique CCTS et utilise le langage XML.

Factur-X : Ce format hybride combine un fichier PDF/A-3, représentant la facture lisible par l'humain, avec un fichier XML embarqué contenant les données structurées de la facture. Il est particulièrement adapté aux TPE/PME.

L'utilisation d'autres formats reste possible si un accord existe entre l'émetteur et le récepteur, ce qui ne dédouane pas des obligations de transmission des données à l'administration fiscale.

¹¹ Compatibles avec la norme européenne EN 16931 et ses extensions – modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique complété par des règles spécifiques à la législation française.

¹² XML - Extensible Markup Language



7 Les étapes pour une facture client conforme

Les entreprises doivent se pencher sur plusieurs chantiers préliminaires pour garantir des factures valides. Toutes les données nécessaires à la composition des factures électroniques clients doivent être réunies dans le respect des règles de TVA.

Opérations et champ d'application de la TVA

En tant que professionnel, vous devez déclarer la TVA collectée sur les opérations imposables que vous réalisez. Mais quelles opérations entrent dans le champ d'application de la TVA ?

Le travail sur la TVA applicable en fonction des opérations effectuées est fondamental. La dématérialisation apporte des possibilités d'automatisation et de contrôles qui vont mettre en exergue certaines problématiques actuelles comme une mauvaise application d'un taux de TVA sur certaines opérations. Un travail de cartographie de la TVA est indispensable qui se décline via un audit détaillé de vos processus de facturation et de gestion de la TVA.



L'avis d'eFutura

Il faut aborder le sujet de la TVA avec pour objectif de vérifier les taux de TVA applicables sur les opérations réalisées par votre entreprise.

Cas d'usage

Les "cas d'usage" font référence à des scénarios spécifiques de facturation qui illustrent des situations de facturation.

Il s'agit d'exemples concrets de la manière dont la facturation électronique va fonctionner (cas de l'auto-facturation, d'une facture d'acompte et facture définitive après acompte, de gestion des bons et des cartes cadeaux, de gestion des notes de restaurant,).



L'avis d'eFutura

Ces cas d'usage sont des outils précieux pour les entreprises qui cherchent à comprendre et à mettre en œuvre la facturation électronique en France. Plus d'une trentaine de cas d'usage sont répertoriés et expliqués dans les spécifications externes⁹.



Qualité des référentiels de données

Dans sa réforme, l'État impose une conformité bloquante à l'émission si la présence des données obligatoires n'est pas respectée. Cette non-conformité se traduit par un rejet technique par votre plateforme de dématérialisation et la facture n'est pas transmise au client.

La réglementation actuelle voudrait déjà que les clients vérifient la conformité et la présence des mentions obligatoires mais un nombre de factures non totalement conformes est communément admis. Les règles de la réforme rendront impossible ce fonctionnement demain, la qualité de vos référentiels de données (facturation, clients, fournisseurs) devient donc fondamentale.

La réforme introduit de nouvelles données obligatoires pour les factures émises (catégorie de l'opération, le cas échéant le paiement de la TVA d'après les débits, SIREN...). Les données obligatoires doivent donc être disponibles, actualisées et utilisables dans vos référentiels pour faciliter le traitement informatisé.



8 L'archivage des factures

La conservation des factures électroniques est une obligation légale pour les entreprises¹³. En plus de répondre aux demandes de contrôle fiscal, la conservation des factures permet aussi de prouver les opérations commerciales en cas de litiges ou de vérifications comptables car elles constituent des preuves de transactions commerciales.

L'article L102B du Livre des procédures fiscales prévoit des délais de conservation de 6 ans. L'article L123-22 du Code du commerce prévoit des délais de conservation de 10 ans, les factures doivent donc être conservées 10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice. Afin de garantir la valeur probante des factures électroniques au cours du temps, celles-ci doivent être conservées dans un espace assurant l'intégrité, la lisibilité, la traçabilité et la sécurité des documents. L'utilisation d'un système d'archivage électronique conforme à la norme NF Z 42-013 (certification NF 461) permet de répondre à ces exigences¹⁴.

Les PDP ou les OD peuvent vous proposer des prestations de conservation ou d'archivage des factures, les niveaux de ces prestations ne sont pas identiques. Certains sont des spécialistes de l'archivage à valeur probatoire certifiés NF461, d'autres proposent des offres liées à la conservation non certifiées.

L'avis d'eFutura

Il convient de bien vérifier les garanties apportées par le service d'archivage proposé par la PDP ou l'OD afin de choisir l'offre adaptée aux besoins. L'assujetti reste responsable des moyens mis en oeuvre pour l'archivage de ses factures/ justificatifs face à l'administration en cas de contrôle.

Les entreprises n'ont pas que les factures à conserver, bien d'autres documents doivent être archivés pour des besoins réglementaires, normatifs, métier, ...

L'intérêt de l'archivage pour l'entreprise ne se limite donc pas à l'archivage des factures. La multiplication des solutions d'archivage peut complexifier les processus, nous recommandons donc de disposer d'un service d'archivage électronique commun à toutes les typologies de documents traitées par l'entreprise.

¹³ BOI-CF-COM-10-10-30-10

¹⁴ <https://certificats-attestations.afnor.org/referentiel/NF461>



9 Où en sont les entreprises fin 2024 ?

Les Grandes Entreprises

Les grandes entreprises françaises ont bien appréhendé la réforme de la facturation électronique. Elles ont parfois dû adapter ou changer leurs systèmes de facturation pour se conformer aux nouvelles exigences, les problèmes d'intégration étant leur principale préoccupation. L'ensemble des processus, parfois complexes, de facturation électronique ont été examinés, analysés, et est actuellement suivi avec l'aide de cabinets de conseil.

Le report à 2026, est pour ces grandes entreprises, l'occasion de relever les défis qui les attendent en passant notamment par la finalisation des processus internes, l'analyse des circuits de facturation, la vérification de la conformité des factures, la gestion de la donnée et la conformité aux spécifications techniques définies par l'État. Bien que la transition vers la facturation électronique représente un défi logistique et technologique, les grandes entreprises sont en bonne voie pour être en conformité avec la réforme d'ici 2026.



Les ETI

Certaines entreprises françaises, en particulier les grandes PME et ETI, font largement confiance à leurs éditeurs de logiciels pour assurer la mise en conformité nécessaire, « Mon éditeur fera ce qu'il faut ». Pour ces entreprises, la facturation électronique est perçue comme une adaptation technique qui sera prise en charge par les fournisseurs de logiciels, sans impact majeur sur leurs processus internes.

La réforme ayant été repoussée, beaucoup ont choisi de décaler ce projet à l'année 2025. Malgré certaines zones d'incertitude autour de la réforme et un besoin de clarification sur certains aspects, une grande majorité estime, même si les travaux de mise en conformité n'ont pas encore démarré, qu'elle sera en mesure de respecter les échéances grâce au soutien de ses outils et éditeurs de logiciels. D'autres misent sur un second report.

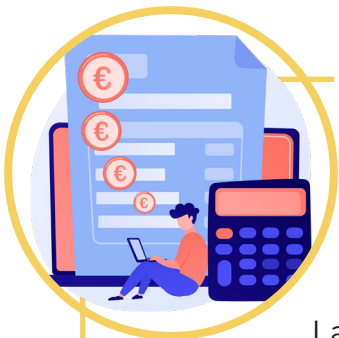


Les TPE / PME

Pour ces catégories d'entreprises, depuis l'abandon du Portail Public de Facturation (PPF), il s'agit de choisir une offre de Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) convenant à leur système de facturation et à leur volumétrie. Quand on interroge les TPE, les réflexions se portent beaucoup sur les impacts financiers de la réforme, pour eux, demain, il faudra payer pour émettre et recevoir des factures.

Pour beaucoup d'artisans, de commerçants, une facture électronique est toujours une facture PDF. Entre méconnaissance et réticence, pour les TPE/PME, la réforme apparaît souvent comme une future contrainte ou comme quelque chose de trop flou pour être correctement appréhendé. Dans ce contexte, certains préfèrent encore attendre avant d'enclencher une mise en conformité.





La tribune de l'expert-comptable

Le Déploiement de la Facturation Électronique en France :
Opportunité ou Obligation pour les Experts-Comptables ?

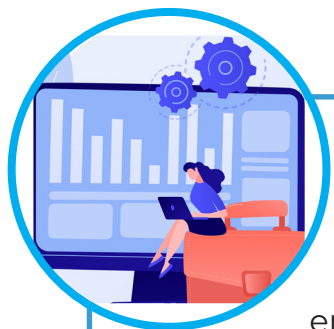
La généralisation de la facturation électronique en France représente bien plus qu'une obligation réglementaire. Elle incarne une transformation profonde de nos processus comptables et fiscaux, offrant aux entreprises une opportunité de moderniser les pratiques et de renforcer la sécurité des flux financiers. Avec des objectifs ambitieux de lutte contre la fraude à la TVA, d'optimisation de la gestion des délais de paiement et de transparence fiscale, cette réforme s'inscrit dans une volonté de digitalisation à grande échelle, où l'expert-comptable joue un rôle central.

Pour répondre aux enjeux de cette transition, les cabinets d'expertise comptable doivent adapter leur positionnement : nous passons d'un rôle de compliance passive à celui d'architecte et de facilitateur du changement. La transition numérique exige de notre part un accompagnement à 360°, mêlant expertise fiscale, maîtrise des solutions digitales et vision stratégique. Nous devenons alors non seulement garants de la conformité, mais aussi des partenaires de confiance dans le déploiement de solutions de facturation électronique adaptées aux spécificités de chaque client.

Pour garantir le succès de cette transformation, s'entourer de compétences externes est essentiel : experts de l'archivage, de la sécurité des données, et de la transformation digitale...

L'expert-comptable endosse alors le rôle de chef de projet d'un chantier d'envergure, intégrant tous les aspects nécessaires pour que la facturation électronique devienne un véritable levier de performance pour ses clients. Encore faut-il en avoir pleinement conscience !





La tribune de l'éditeur de logiciel GED pour les TPE / PME

Selon l'INSEE, sur le groupe des entreprises de 0 à 250 salariés, 1 412 816 comptent entre 1 et 9 salariés, et 355 313 entreprises comptent entre 10 et 249 salariés. Communément, il est admis que seules 3% des premières et 25% des secondes sont équipées d'un logiciel de Gestion Electronique de Documents (GED). Cela implique que 42 384 entreprises de 1 à 9 salariés et 70 662 entreprises de 10 à 249 salariés ont déjà une GED.

L'immense majorité de ces entreprises, TPE et PME, disposant déjà d'une GED devrait s'adresser instinctivement à son éditeur de GED. Elles devraient adopter la position des plus de 6000 ETI françaises: « Mon éditeur fera ce qu'il faut ».

Les autres, soit 1 655 083 entreprises non équipées d'une GED (selon Numeum), choisiront probablement leur PDP soit via leur expert-comptable, soit via leur banquier, soit via un éditeur de GED.

Une question supplémentaire va se poser à ces entreprises : leur volonté sera-t-elle seulement de régler la seule question de la facturation électronique ou de profiter de la réforme pour mettre en place une automatisation de leur processus documentaire ?

La réponse des éditeurs de logiciels de GED sur cette cible des TPE, PME et PMI françaises est au cœur des enjeux.



CONCLUSION

L'État promet d'accompagner toutes les entreprises au passage à la réforme. A ce jour, les plus petites entreprises se sentent peu impliquées, peu accompagnées.

La réforme leur paraît compliquée ce qui fait peser un risque sur leur acceptation de celle-ci. La complexité perçue de mise en œuvre, les changements successifs n'apportent pas un environnement serein pour ces entreprises qui sont très ancrées dans le business quotidien.

Cette réforme n'est pas un sujet uniquement technique. L'e-invoicing et l'e-reporting touchent presque tous les départements de l'entreprise : technique, comptabilité, finance, marketing, ressources humaines.

Elle ne doit pas être sous-estimée car elle remet en question certaines pratiques établies dans les entreprises depuis des décennies.

eFutura lance des actions pour aider ses adhérents à mieux mettre en œuvre la réforme et conseille à toutes les entreprises qui ne l'auraient pas encore fait, de s'y mettre au plus tôt.



eFutura

Association pour la Transition Numérique

www.efutura.fr